



Arrêté portant interdiction de rassemblement

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410 ;

- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L3131-12 à L3131-17 et L3136-1
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2215-1 et L 2214-4 ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-1 R 211-2 à R211-9 et R211-27 à R 211-30 ;
- **Considérant** la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 13 juillet 2021 la tenue de rassemblements est interdite sur les sites suivants de 00h00 à 06h00, 7 jours sur 7.

- Zone verte de Sabatouse
- Arboretum
- Ecoles
- City Park
- Tennis
- Ensemble du Stade
- Promenade du rabé et boulodrome
- Stade de Gestes + jeux pour enfants + Boulodrome
- Mairie et parking
- Halle

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LONGAGES, le 12 juillet 2021

Le Maire :
JM.DALLARD.

